

Règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Droit économique

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement relatif à la formation de base \(Bachelor et Master\) à la HES-SO, du 2 juin 2020,](#)

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Droit économique.

²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Droit économique.

Forme et durée
des études

Art. 2 ¹La formation se déroule à plein temps ou à temps partiel.

²La durée maximale des études est de 12 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

³Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 2, la demande motivée doit être adressée à la ou au responsable de filière ou à une personne désignée par elle ou lui avant le début d'une année académique.

Langue
d'enseignement

Art. 3 ¹La formation est dispensée en règle générale en français.

²Les langues utilisées dans les différents modules sont spécifiées dans les descriptifs de modules.

II. Organisation de la formation

Principes
organisateur

Art. 4 La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.

III. Evaluation, promotion et certification

Validation des modules

Art. 5 ¹L'étudiante doit s'inscrire à tous les modules accessibles dans son programme de formation.

²Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation.

³Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont précisées dans le descriptif de module.

⁴Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁵Chaque module fait l'objet d'une appréciation dans l'échelle de notes numériques attribuée au 1/10^e, partant de 1.0 à 6.0 ; 4.0 étant la note minimale pour réussir le module.

⁶L'étudiante qui n'obtient pas les crédits attribués à un module doit le remédier, respectivement le répéter dès que possible, selon les modalités précisées dans le descriptif de module. Les principes suivants s'appliquent :

- a) seules les unités de cours dont les notes sont inférieures à 5.0 doivent être répétées ;
- b) en cas d'unité de cours non répétée (car égale ou supérieure à 5.0), les notes obtenues lors de la première tentative sont reprises pour établir la note du module répété ;
- c) les unités de cours égales ou supérieures à 5.0 ne sont pas reprises en cas de répétition du module suite à un cas de fraude.

⁷Tout abandon est considéré comme un échec au module (note 1.0 au module).

Equivalences accordées aux étudiantes provenant des filières Economie d'entreprise et International Business Management

Art. 6 Les équivalences accordées à des étudiantes en provenance des filières HES-SO en Economie d'entreprise et International Business Management sont précisées dans des dispositions d'application. Les principes suivants sont appliqués :

- a) un module jugé équivalent au plan d'études-cadre de la filière d'apport et en échec lors de l'exmatriculation de la filière d'apport est effectué en deuxième tentative dans la filière Droit économique ;
- b) les modules jugés équivalents réussis dans la filière d'apport sont accordés en équivalence sans notes dans la filière Droit économique.

Reprise des études (sans échec définitif)

Art. 7 ¹Un ou une candidate qui désire reprendre des études en filière droit économique HES-SO dans les 5 ans après une exmatriculation de cette même filière HES-SO, pour des raisons autres qu'un échec définitif ou des raisons disciplinaires, doit repasser par le processus d'admission ordinaire. Les modules acquis lors de la précédente immatriculation sont considérés comme acquis par équivalence lors de la nouvelle immatriculation, jusqu'à concurrence de 120 ECTS au maximum.

²En cas de réimmatriculation, il ou elle ne dispose que d'une seule tentative pour réussir les modules précédemment en échec.

Titre

Art. 8 L'étudiante qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Science HES-SO en Droit économique ».

IV. Exclusion

Exclusion
de la filière

- Art. 9** ¹Est exclue définitivement de la filière l'étudiante qui, alternativement :
- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de Bachelor dans le délai imparti ;
 - b) est en échec définitif dans un module ;
 - c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiante par la direction de la haute école.

V. Dispositions finales

Dispositions
normatives de
la haute école

Art. 10 Le présent règlement est mis en œuvre par la haute école dans le respect des textes de référence.

Abrogation et
entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Droit économique, du 17 septembre 2013, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.